



PREFET DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL d'enregistrement autorisant la
société LAPORTE RECUPERATION à exploiter un
centre de dépollution et de démontage de véhicules hors
d'usage (VHU) et portant agrément « Centre VHU » pour
son site en ZI de « La Petite Borde »
sur la commune d'Ussel**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le récépissé de déclaration n° 2015/0033 du 7 avril 2015 délivré à la SAS LAPORTE RECUPERATION pour les rubriques 2713-2, 2718-2 et 2791-2 ;
Vu la demande d'enregistrement et la demande d'agrément associée, dossier référencé « DDEE3515 V2 » déposé le 30 novembre 2015 par la SAS LAPORTE RECUPERATION relatif à l'installation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) situé ZI de la Petite Borde à Ussel ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture d'une consultation du public du 14 janvier 2016 au 10 février 2016, au titre des ICPE sur le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS LAPORTE RECUPERATION ;
Vu le registre de la consultation publique, remis le 17 mars 2016 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ussel en date du 17 février 2016 ;
Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mars 2016 ;
Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société LAPORTE RECUPERATION a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 4 décembre 2015 ;
CONSIDERANT que la demande d'agrément « Centre VHU » présentée par la société LAPORTE RECUPERATION comprend l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable aux demandes d'enregistrement et d'agrément présentées par la société LAPORTE RECUPERATION ;
CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.512-46-19 et R.515-37 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LAPORTE RECUPERATION, dont le siège social est situé 38 Avenue Carnot 19200 Ussel est autorisée à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU), en ZI de la Petite Borde 19200 Ussel, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales joints au récépissé de déclaration n° 2015/0033 en date du 7 avril 2015 restent applicables.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2712	1 b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage,	Surfaces occupées par l'activité classée	>= 100 et < 30 000 m ²	m ²	450 m ²
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :	Surfaces occupées par la ferraille et métaux de l'activité classée	>= 100 et < 1 000 m ²	m ²	800 m ²
2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 t	t	0,9 t
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	La quantité de déchets traités présente dans l'installation	< 10 t/j	t	9 t
2710	1	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 t	t	0,9 t

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2710	2	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	< 100 m ³	m ³	20 m ³
2711		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume susceptible d'être entreposé	< 100m ³	m ³	30 m ³
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	t	0,035 t
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 6 t	t	0,066 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	t	2 t

A : autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration à contrôle périodique NC : Non classée

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface
Ussel	ZI de la Petite Borde	N°128-130 section AD	4 425 m ²

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel des prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté ministériel est joint au présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 Agrément « Centre VHU »

Article 1.5.1 Agrément des installations

L'agrément PR19 0000 9 D, est délivré à la société LAPORTE RECUPERATION pour une durée 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise
Véhicules hors d'usage	Corrèze, Creuse, Cantal, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme, Lot et Dordogne	1 000 véhicules/an

Le numéro de l'agrément octroyé par le présent arrêté et sa date de fin de validité sont affichés de façon visible à l'entrée de l'installation.

Article 1.5.2. Cahier des charges

La Société LAPORTE RECUPERATION est tenue, pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle bénéficie de l'agrément, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Ce cahier des charges figure en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.4. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 2.2 Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société LAPORTE RECUPERATION par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Ussel,
- au commissariat de police d'Ussel,
- à la direction départementale des territoires,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL à Brive-la-Gaillarde.

Article 2.3 Affichage

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie d'Ussel et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'Ussel pendant une durée minimale d'un mois,
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

Article 2.4 Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 2.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet d'Ussel, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'Inspecteur des Installations Classées unité départementale de la Corrèze de la DREAL de l'Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le - 3 MAI 2016
le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
M. DAVERTON

